

A RETENIR

LA LOI #PACTE * ET L'ÉPARGNE RETRAITE

La loi #PACTE a amené de nombreuses évolutions dans le paysage de l'épargne retraite tout en répondant à 2 objectifs majeurs :

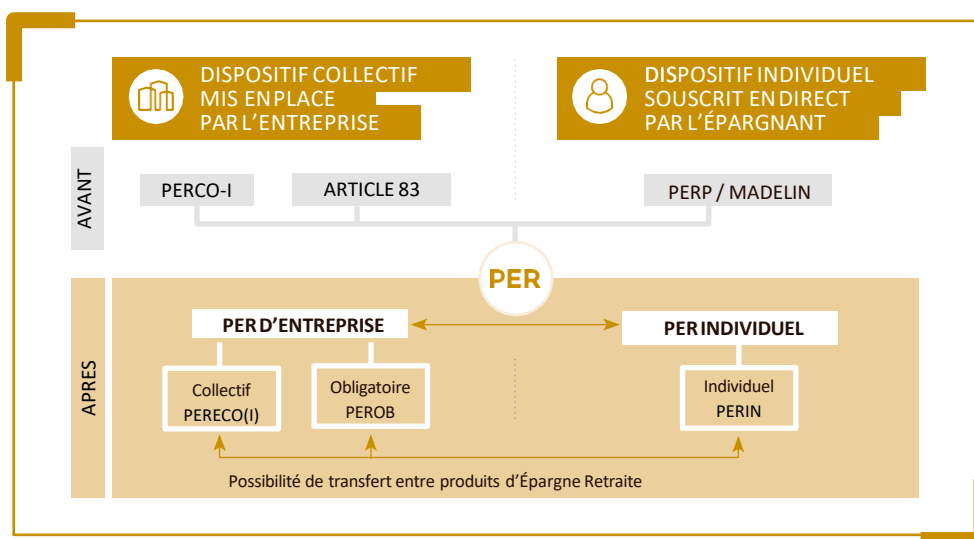
- *davantage associer les salariés aux résultats de leur entreprise,*
- *faciliter les transferts entre les différents produits d'épargne retraite existants en harmonisant leurs contours distinctifs autour d'un dispositif commun, le PER**.*

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE – PER

Le PER** est un dispositif universel qui se décline en version collective et individuelle.

Il regroupe l'ensemble des produits d'épargne retraite existants et unifie leurs caractéristiques de fonctionnement mais aussi fiscales.

Il permet – et c'est là que réside le principe premier de la réforme de l'épargne retraite – une portabilité entre les différents dispositifs grâce à une homogénéisation du cadre réglementaire de chacun des produits d'épargne retraite.



LES 4 GRANDES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES

- ① **Déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements personnels⁽¹⁾ ;**
- ② Choisir librement **le mode de sortie en rente viagère ou en capital ;**
- ③ Bénéficier plus largement de **la gestion pilotée des placements dédiés à la retraite**, une solution clé en main simple à comprendre et facile à utiliser pour les salariés ;
- ④ Assurer aux salariés de disposer **d'un produit d'épargne retraite tout au long de leur parcours professionnel**, même en cas de changement d'employeur, de métier et en période de chômage.



LES ANCIENNES OFFRES D'ÉPARGNE RETRAITE

- ▶ **En collectif :** les PERCO(I) et Article 83 ne sont plus commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020. Les dispositifs qui étaient déjà en place avant cette date peuvent continuer de recevoir des investissements et de nouveaux bénéficiaires. Les PERCO(I) qui s'inscrivaient dans les modalités de la loi dite « Macron » pouvaient bénéficier du forfait réduit de 16% jusqu'au 30 septembre 2022. Depuis le 1^{er} octobre 2022, le forfait social au taux de 16 % continue à bénéficier seulement aux PERCO(I) dès lors que le pourcentage de titres PEA/PME dans l'allocation sera au moins égal à 10 % .
- ▶ **En individuel :** PERP et Madelin ne sont plus commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020. Les dispositifs qui étaient déjà en place avant cette date peuvent continuer de recevoir des investissements.

* Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

** Plan d'Épargne Retraite

* PEE
Plan d'Épargne Entreprise

* PEI
Plan d'Épargne Interentreprises

* PEG
Plan d'Épargne Groupe

A RETENIR

UNE DÉDUCTIBILITÉ FISCALE PAR DÉFAUT⁽¹⁾

Les versements personnels sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾ et, sauf indication contraire, le sont rendus, par défaut, à chaque nouvel investissement.

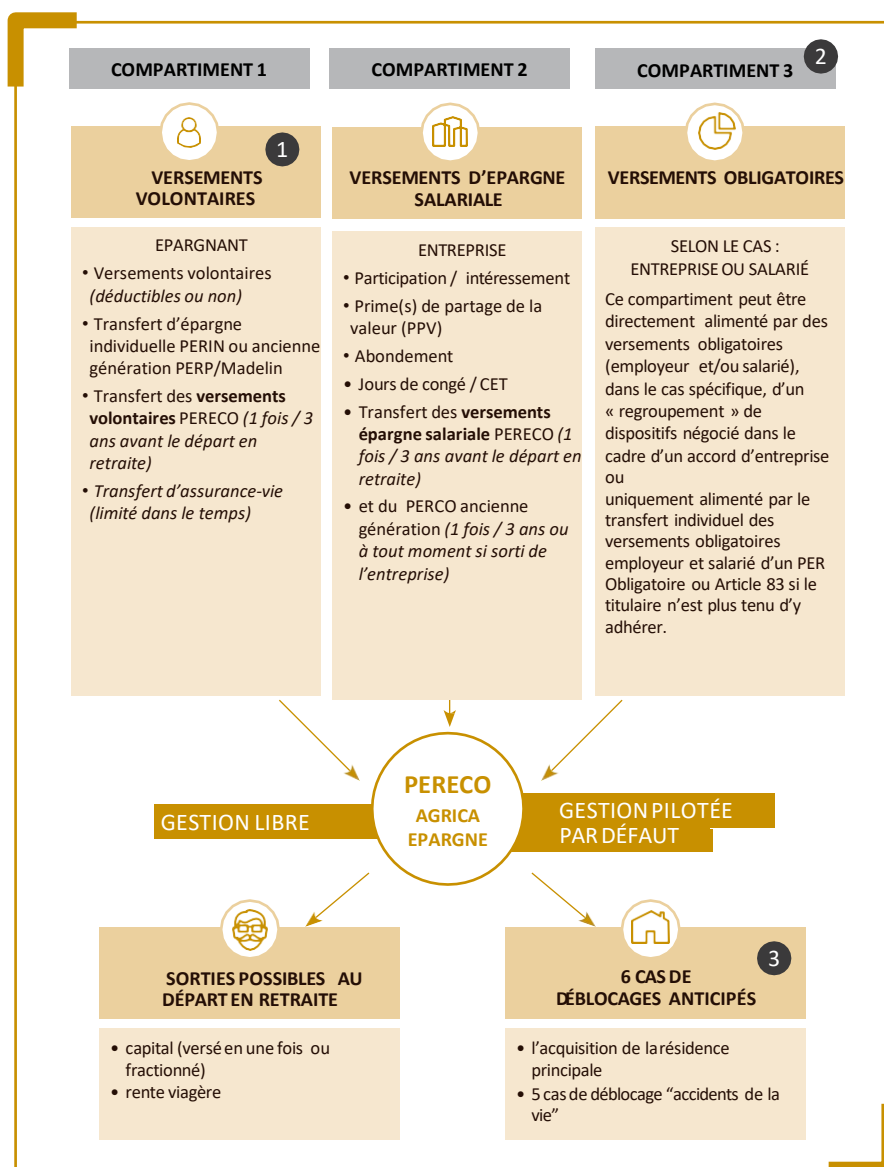


LE PER D'ENTREPRISE COLLECTIF AGRICA EPARGNE

UN MODE D'ALIMENTATION ELARGI EN COMPARAISON AVEC LE PERCO(I)

Le PER d'entreprise collectif d'AGRICA EPARGNE intègre 3 compartiments, selon la nature des sommes qui y sont versées :

- ▶ **Compartiment 1** : les versements volontaires de l'épargnant,
- ▶ **Compartiment 2** : les versements d'épargne salariale,
- ▶ **Compartiment 3** : les versements obligatoires⁽²⁾ (employeur ou salarié).



- 1 Possibilité de déduire les versements personnels de ses revenus imposables⁽¹⁾ et de transférer l'épargne personnelle détenue dans d'autres dispositifs retraite.
- 2 Le PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE peut également - et dans le cadre d'un accord négocié - être directement alimenté par des versements obligatoires (employeur et/ou salarié). Il intègre en son sein les modalités de perception d'un PERE-OB classique.
- 3 Les cas de déblocage anticipés du PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE sont au nombre de 6 et intègrent donc le cas pour **cessation d'activité non salarié** en cas de liquidation judiciaire.

A RETENIR

TRANSFERT ENTRE PRODUITS D'ÉPARGNE SALARIALE

Le PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE ne peut pas accueillir les avoirs détenus sur un PEE.

La réforme d'épargne retraite n'autorise plus que les transferts entre dispositifs PER.



LES PRINCIPALES MODALITES DU PERECO(I) D'AGRICA EPARGNE

- ▶ Déductibilité des versements volontaires de l'assiette de l'IR,
- ▶ 3 compartiments d'alimentation distincts dont celui des versements obligatoires,
- ▶ Transférabilité des avoirs avec les différents dispositifs PER,
- ▶ Disparition du plafond d'investissement fixé au quart de la rémunération brute annuelle,
- ▶ Ajout d'un 6^e cas de déblocage pour « cessation d'activité non salariée » à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire (antérieurement seulement 5 cas possibles),
- ▶ Le profil « équilibré » de la gestion pilotée est le fléchage par défaut en cas d'erreur ou d'omission lors des investissements.

A noter : les sommes transférées d'un dispositif retraite vers un autre dispositif retraite sont réaffectées dans le respect des compartiments d'origine.

Par ailleurs, les frais de transferts ne peuvent excéder 1% des droits acquis ; ils sont nuls 5 ans après le 1^e versement sur le plan (ou lorsque le transfert intervient après l'entrée en retraite).

OBLIGATION D'INFORMATION DU TENEUR AMUNDI ESR

- ▶ **informations personnalisées du titulaire :** relevé annuel indiquant les droits à N-1, les versements, les frais, la valeur des transferts, les performances et frais par actifs, la performance de la gestion pilotée, la disponibilité de l'épargne,
- ▶ **Informations financières sur les supports de placement :**
 - ⇒ *avant adhésion* : performance brute, frais de gestion, de tenue de compte, de rétrocession à AGRICA EPARGNE et Amundi ESR pour chacun des fonds de l'offre,
 - ⇒ *chaque année* : actualisation des éléments susmentionnés pour chacun des fonds investis ainsi que la performance nette fin d'exercice de son épargne,
- ▶ **Informations spécifiques à l'approche de la retraite *** : à compter de 5 ans avant la retraite, le titulaire peut contacter Amundi ESR à tout moment pour s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de son épargne.

ALIMENTATION DU PERECO(I) PAR TRANSFERT

LES TRANSFERTS entre les PER

Le PERECO(I) Agrica Epargne intègre le principe de transférabilité (↔) entre les différents produits d'épargne retraite (collectif ou individuel), cependant, il est à noter qu'il existe certaines spécificités :

- **depuis un PERECO(I)** → le transfert n'est possible, avant le départ en retraite, qu'1 fois tous les 3 ans,
- **depuis un PEROB** → le transfert n'est possible que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'adhérer au plan (sorti de l'entreprise ou résiliation du plan),
- **depuis un PERIN** → le transfert est possible à tout moment.



* 6 mois avant le départ en retraite, Amundi ESR informe et rappelle au titulaire la possibilité d'interrogation dont il bénéficie auprès de ses services.

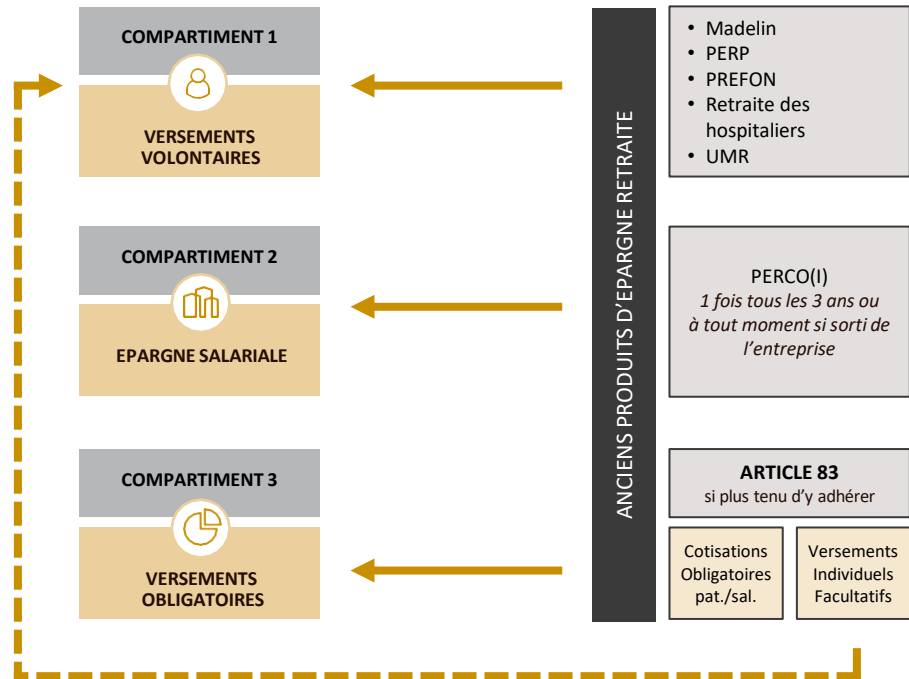
 **A RETENIR**



ZOOM SUR LES AUTRES TYPES D'ALIMENTATION PAR TRANSFERT

ZOOM SUR LES TRANSFERTS des anciens produits

L'épargne issue des anciens produits d'épargne est transférable sur le **PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE** ; les sommes transférées sont fléchées vers le compartiment d'accueil correspondant au « type » de versement d'origine :



Le transfert des droits depuis les anciens dispositifs vers le PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE peut s'envisager :

- **en collectif (ne concerne que le dispositif PERCO(I))** : l'entreprise doit procéder par accord collectif selon les règles de mise en place du PERCO(I) (négociation avec les OS, le CSE, les 2/3 du personnel ou de manière unilatérale) → le transfert doit intervenir dans un délai de 6 mois et une information doit être faite aux titulaires,
- **en individuel** : il existe certaines spécificités pour les PERCO(I) et Article 83 ainsi, le transfert des droits du PERCO(I) est limité, avant le départ de l'entreprise, à 1 fois tous les 3 ans et concernant l'Article 83, le transfert n'est possible que si le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

A noter : depuis la loi Industrie verte du 23 octobre 2023, les droits d'un régime de retraite supplémentaire « Article 83 » peuvent être transférés vers un PERCO, à condition que les termes du contrat ne s'y opposent pas.

A RETENIR

CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ du PERECO(I)

- **Un 6° cas de déblocage :** « cessation d'activité non salariée » à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- Disparition du cas de déblocage de « remise en état suite à une catastrophe naturelle » de la résidence principale,
- Les droits correspondant aux cotisations obligatoires employeur et salarié ne peuvent être débloqués de manière anticipée pour le motif d'achat de la résidence principale.



MISE EN PLACE DU PERECO(I) D'AGRICA EPARGNE

LES MODALITÉS DU PERECO

Les dispositions de souscription au PERECO d'AGRICA EPARGNE sont rigoureusement les mêmes que celles jusqu'ici en place pour le PERCO, à savoir :

- ▶ Accord avec les OS,
- ▶ Accord avec le CSE,
- ▶ Ratification au 2/3 du personnel,
- ▶ Décision unilatérale.

Rappel : lorsqu'il y a au sein de l'entreprise au moins un représentant syndical ou un membre du CSE, la négociation pour la mise en place du PERECO doit, en premier lieu, se faire avec l'une de ces instances représentatives.

Ce n'est qu'en cas d'échec des négociations (matérialisé par un procès-verbal) que la négociation peut s'engager selon les autres modes autorisés.

Puis, le **dépôt du règlement PERECO** s'effectue par voie dématérialisée sur le portail :

<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures>

LES MODALITÉS DU PERECOI

Les dispositions ont quelque peu évolué par rapport au PERCOI :

- ▶ Accord avec les OS,
- ▶ Accord avec le CSE,
- ▶ Ratification au 2/3 du personnel,
- ▶ Décision unilatérale de l'employeur (nouvelle modalité de souscription).

LES NOUVELLES SOUSCRIPTIONS

- ▶ La négociation pour la mise en place d'un PEE n'est désormais plus un préalable nécessaire à la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite,
- ▶ Néanmoins, si l'entreprise a mis en place un PEE depuis plus de 3 ans, elle est toujours tenue d'ouvrir une négociation pour la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise (PERECO ou PEROB).

QUID DE L'INTÉRÊSSEMENT ET DE LA PARTICIPATION ?

ACCORDS-TYPE, ACCORDS COMPLÉMENTAIRES, HARMONISATION

- Mise en place d'**accords-types** (modèles simplifiés) négociés directement au niveau de la branche,
- Possibilité de mettre en place un plan d'**intéressement complémentaire** reposant sur des objectifs pluriannuels,
- Traitement des reliquats relatifs à l'intéressement sur le même modèle que ceux issus de la participation,
- Le **plafond de versement des primes d'intéressement** est désormais de 75% du PASS,
- La participation n'est devenue obligatoire qu'à partir du moment où **le seuil des 50 salariés est atteint pendant cinq années civiles consécutives**. Pour apprécier si ce seuil est atteint sur une année, doit être prise en compte la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. Une formule de calcul dérogatoire moins favorable est désormais possible dans les entreprises non soumises à cette obligation.
- Les accords d'intéressement et de participation peuvent prévoir le versement d'une avance sur les sommes dues au titre de l'exercice en cours (max 1/trimestre) avec l'accord du bénéficiaire.

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'ÉPARGNANT

LES VERSEMENTS SUR LE PERECO(I)

		Compartiment 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉPARGNANT ⁽¹⁾	Compartiment 2 ÉPARGNE SALARIALE abondement, intéressement, participation	Compartiment 3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES employeur et salarié ⁽²⁾
FISCALITÉ À L'ENTRÉE		Déductible de l'Impôt sur le Revenu ⁽¹⁾	Non déductible de l'Impôt sur le Revenu	Exonération d'Impôt sur le Revenu ⁽³⁾ CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%) ⁽⁴⁾
MODALITES DE SORTIE		Capital ou Rente ou Capital fractionné ou mixte		
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN CAPITAL	À L'ÉCHÉANCE RETRAITE ou DÉBLOCAGE ANTICIPÉ « résidence principale »	Sur le capital : Soumis à l'Impôt sur le Revenu au barème progressif	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	N / A
		Sur les plus-values* : Soumises au PFU ⁽⁵⁾ (ou option barème progressif impôt) et prélèvements sociaux (17,2%) ⁽⁶⁾	Sur les plus-values*⁽⁹⁾ : Exonérées d'Impôt sur le revenu et soumises aux prélèvements sociaux (17,2%) ⁽⁶⁾	
	DÉBLOCAGE ANTICIPÉ « accidents de la vie »	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux		
	Sur les plus-values* : Exonérées d'Impôt sur le Revenu et soumises aux prélèvements sociaux (17,2%) ⁽⁶⁾			
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN RENTE		Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁷⁾ et aux prélèvements sociaux (17,2%) ⁽⁷⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁸⁾ et aux prélèvements sociaux (17,2%) ⁽⁸⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁷⁾ et aux prélèvements sociaux (10,1%) ⁽⁷⁾

* Part représentative des produits (différence entre le capital perçu et la somme des versements initiaux) - incluant les revenus du capital (dividendes et intérêts) et plus-values.

⁽¹⁾ Les versements sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), dans la limite maximum de 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé à minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite.

Pour information, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. S'agissant des versements non déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) à l'entrée, seules les plus-values sont fiscalisées à la sortie, selon la réglementation en vigueur.

⁽²⁾ Selon les cas, ce compartiment est alimenté uniquement par transfert ou directement par les versements obligatoires.

⁽³⁾ Si versement sur un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (ou Interentreprises) et dans la limite des plafonds fixés.

⁽⁴⁾ Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁽⁵⁾ Prélèvement Forfaitaire Unique : 30 % maximum (17,2 % de Prélèvements Sociaux et 12,8 % de Prélèvement Forfaitaire, selon option du titulaire).

⁽⁶⁾ Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024

⁽⁷⁾ Les sommes perçues dans le cadre d'une rente viagère à titre gratuit (RVTG) demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite, plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>.

⁽⁸⁾ Les sommes perçues dans le cadre d'une rente viagère à titre onéreux (RVTO) sont partiellement imposées à l'IR et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO, plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>.

⁽⁹⁾ Le cas échéant, la part des produits afférant aux versements qui n'ont pas été exonérés d'IR à l'entrée (au-dessus des plafonds) sont soumises au PFU (cf. renvoi⁽⁵⁾)

Age de l'épargnant	Fraction de rente imposable
Moins de 50 ans	70%
De 50 à 59 ans	50%
De 60 à 69 ans	40%
70 ans et plus	30%